



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-114

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2024-05-17-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame NIZAR Hadidja en qualité de micro entrepreneur domicilié au 409 Chemin de la Madrague Ville 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 4

13-2024-05-17-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame VENANCIO Flavia en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 27 rue de Pologne 13010 Marseille (2 pages) Page 7

13-2024-05-17-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur CROUZET Olivier en qualité de dirigeant, pour la SAS « HARMONI » dont l'établissement principal est situé 7 rue Domitienne 13480 CABRIES (2 pages) Page 10

13-2024-05-17-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MUNGUIA TRUJILLO Juan Miguel en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 77 boulevard Boisson 13004 Marseille (2 pages) Page 13

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-05-17-00005 - Arrêté portant suspension temporaire de la pêche sur l'Huveaune du boulodrome municipal à la cité les Arpèges à Aubagne (3 pages) Page 16

13-2024-05-16-00009 - Arrêté VISA DDTM -ANRU changement PDEC 2024m (3 pages) Page 20

13-2024-05-16-00010 - Délégation de signature ANRU changement PDEC 2024m (2 pages) Page 24

13-2024-05-16-00011 - Délégation de signature VDS-PIA changement PDEC 2024m (2 pages) Page 27

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2024-05-17-00003 - Délégation automatique des responsables de structures de la DRFIP PACA et du département des BdR en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 30

## **Direction Régionale des Douanes /**

13-2024-04-12-00015 - Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la **???** délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs **???** régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des **???** douanes et droits indirects (29 pages) Page 34

### **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-05-17-00009 - Arrêté autorisant la captation et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 22 mai  
2024 (3 pages) Page 64

13-2024-05-17-00001 - Arrêté autorisant la captation et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 25 mai  
2024 (2 pages) Page 68

13-2024-05-16-00008 - Arrêté autorisant la captation et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du  
« Pèlerinage aux Saintes-Maries-de-la-Mer » du 20 au 25 mai 2024 inclus (3  
pages) Page 71

13-2024-05-17-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol du  
stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs  
télé-pilotés (drones) le 25 mai 2024 (2 pages) Page 75

### **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet**

13-2024-05-14-00004 - Récompenses portant attribution de récompenses  
pour acte de courage et de dévouement (médailles de bronze) en faveur de  
4 citoyens de la commune de Mallemort (13) (1 page) Page 78

DDETS 13

13-2024-05-17-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame NIZAR  
Hadidja en qualité de micro entrepreneur  
domicilié au 409 Chemin de la Madrague Ville  
13015 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879720878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 13 mai 2024 par **Madame NIZAR Hadidja** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 409 Chemin de la Madrague Ville 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP879720878 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

*signé*

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-05-17-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame VENANCIO Flavia en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 27 rue de Pologne 13010 Marseille



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP928390061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, le 07 mai 2024 par **Madame VENANCIO Flavia** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 27 rue de Pologne 13010 Marseille et enregistré sous le N° SAP928390061 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

*signé*

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-05-17-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur CROUZET Olivier en qualité de dirigeant, pour la SAS « HARMONI » dont l'établissement principal est situé 7 rue Domitienne 13480 CABRIES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP925289548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 07 mai 2024 par **Monsieur CROUZET Olivier** en qualité de dirigeant, pour la **SAS « HARMONI »** dont l'établissement principal est situé 7 rue Domitienne 13480 CABRIES et enregistré sous le N° SAP925289548 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-05-17-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MUNGUIA TRUJILLO Juan Miguel en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 77 boulevard Boisson  
13004 Marseille



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP925387730**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 07 mai 2024 par **Monsieur MUNGUIA TRUJILLO Juan Miguel** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 77 boulevard Boisson 13004 Marseille et enregistré sous le N° SAP925387730 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-17-00005

Arrêté portant suspension temporaire de la  
pêche sur l'Huveaune du boulodrome municipal  
à la cité les Arpèges à Aubagne



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **Arrêté portant suspension temporaire de la pêche sur l'Huveaune du boulodrome municipal à la cité les Arpèges à Aubagne**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L. 436-1 et R.436-69 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

**VU** l'arrêté réglementaire permanent du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande adressée le 15 avril 2024 par l'Association Marseille Aubagne de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AMAP) sollicitant la suspension de la pêche, pour 48 heures, sur le périmètre de l'Huveaune au niveau du stade de la botte à Aubagne pour permettre de pêcher à l'occasion de la fête de la pêche du premier dimanche de juin ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique en date du 23 avril 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la section départementale de l'Office Français pour la Biodiversité des Bouches-du-Rhône en date du 30 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que 100 kg de truites sont lâchées par l'AMAP le vendredi 31 mai 2024 dans la zone de l'Huveaune concernée par la suspension temporaire et qu'il convient de préserver ces poissons jusqu'à la fête annuelle de la pêche se tenant le dimanche 2 juin 2024 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La pêche est temporairement interdite sur la partie de l'Huveaune qui longe le stade de la botte situé traverse de la Vallée à Aubagne :

- de la hauteur du boulodrome municipal sur la D2 au niveau du 520 avenue Antide Boyer à Aubagne ;
- à la hauteur de la cité les Arpèges 170 avenue Pierre Brossolette à Aubagne.

Cette zone figure sur la carte annexée au présent arrêté.

L'interdiction de pêche est prévue pour permettre à la fête de la pêche de se dérouler dimanche 2 juin 2024.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

1/3

## **Article 2 – Durée**

La pêche est suspendue temporairement du vendredi 31 mai au samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 inclus.

## **Articles 3 – Encadrants**

L'Association Marseille Aubagne de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est responsable de l'exécution matérielle de cette opération.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Jean-Claude BONAVIAL, président
- Gilbert SANCHEZ, vice-président
- Hervé MAURO, trésorier
- Françoise LEMOUSI, secrétaire
- Brigitte COUSIN, administratrice
- Jean-Paul COUSIN, administrateur
- Gérard GERETZHUBER, administrateur
- Francis DEVIENNE, administrateur
- Georges NICOLAI, garde

## **Articles 4 – Matériel**

Le matériel prévu pour la journée de la fête de la pêche :

- 4 cannes à pêche avec moulinet
- 4 cannes à pêche pour la pêche au coup
- 1 bouée de sauvetage avec corde et grappin

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 – Publicité et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans la mairie d'Aubagne.

Le présent arrêté sera notifié aux Présidents de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques qui en assureront la diffusion auprès de leurs adhérents.

## **Article 7 – Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire de la commune d'Aubagne, les Présidents de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et de l'Association Marseille Aubagne de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

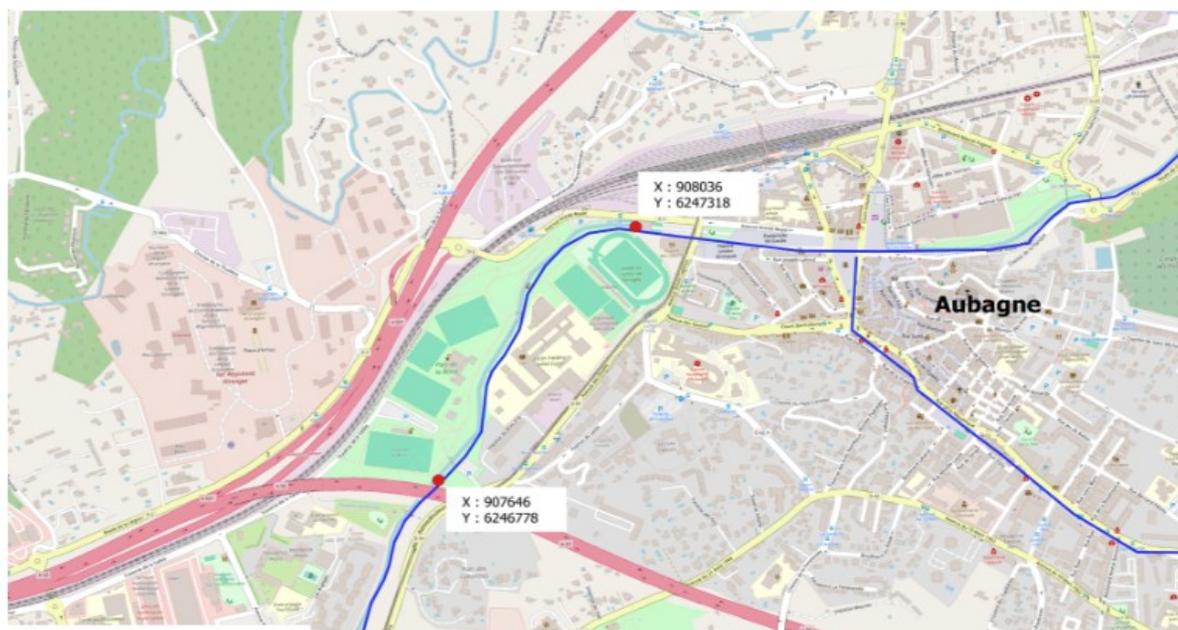
Marseille, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Pôle Milieux aquatiques

**SIGNE**

Julien DIRIBARNE

**Annexe :**  
**limites amont et aval de la zone concernée par la suspension temporaire de pêche à Aubagne**



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-16-00009

Arrêté VISA DDTM -ANRU changement PDEC  
2024m

---

Décision du 16 mai 2024 relative aux visas des documents financiers dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et aux habilitations dans les systèmes d'information correspondants

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Baptiste ROLLAND en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 23 avril 2024 portant nomination de Monsieur Baptiste ROLLAND en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note d'instruction 2021-DAFSIC-007 du 26 janvier 2021 de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) portant sur les délégations et habilitations dans le cadre des programmes de renouvellement urbain

Vu la décision portant la délégation de signature en date du \_\_\_\_\_ pour les DTA précités aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés dans cette décision;

## DÉCIDE

### Article 1 :

L'organisation territoriale de l'instruction financière des dossiers d'opérations de renouvellement urbain dans le cadre des programmes soutenus par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est fixée par les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les VISAS ne nécessitant pas de délégation de signature mais d'une simple habilitation au sens de l'article 3 de la note 2021-DAFSIC-007 du 26 janvier 2021 seront donnés conformément :

- aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les documents papier relatifs au PNRQAD,
- aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté pour les documents électroniques dans le système d'information IODA pour le NPNRU.

### Article 2 :

Les documents générés et gérés par le système d'information AGORA ne peuvent bénéficier de visas dans le système d'information par la Délégation territoriale de l'ANRU.

L'instruction financière des demandes de paiement des subventions sera réalisée sur les documents papiers par les agents de l'unité financement de la rénovation urbaine du Service Habitat de la DDTM13.

L'instruction porte sur l'ensemble des pièces constitutives des dossiers : pièces justificatives et pièces soumises à visa.

Les pièces soumises à visa sont :

- les Fiches Analytiques et Techniques de clôture (FATc)
- les Fiches Analytiques et Techniques (FAT)
- les Fiches Navettes de paiement (FNA)

Sont habilités à viser pour transmission de la demande de paiement à l'ANRU :

- l'ensemble des pièces :  
Monsieur Baptiste ROLLAND, Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- uniquement les FNA et les FAT (hors FATc) :  
Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,  
Madame Solène JUNGER, adjointe au chef du service habitat, cheffe du pôle renouvellement urbain,  
Madame Anne WERMELINGER, adjoint au chef du service habitat,  
Monsieur GILLES FLORES, Délégué Territorial Salon-Etang de Berre.

Article 3 :

Les documents générés et gérés par le système d'information IODA propre au NPNRU peuvent bénéficier de visas électroniques dans le système d'information.

Cependant, le visa dans le système d'information valant accord de la DDTM13 et ce dernier ne permettant pas une chaîne de validation, il est décidé de différencier la validation dans le système d'information du circuit de visa, interne à la délégation territoriale, précisé ci-après.

Ainsi, une fois l'instruction terminée, les dossiers sont présentés sous bordereau de vérification pour visa. Les vérifications sont attestées par l'encadrement de l'unité financement de la rénovation urbaine puis matérialisées par émargement du bordereau par :

- **Pour les dossiers hors Marseille**, chacun sur les projets relevant de leur territoire  
Madame Isabelle BALAGUER, Déléguée Territoriale Aix-Val de Durance,  
Monsieur Robert UNTERNER, Délégué Territorial Rhône-Alpilles-Durance,  
Monsieur Gilles FLORES, Délégué Territorial Salon-Etang de Berre,
- **Pour les dossiers sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône**  
Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,  
Madame Solène JUNGER, adjointe au chef du service habitat, cheffe du pôle renouvellement urbain,  
Madame Anne WERMELINGER, adjointe au chef du service habitat.

Une fois le visa obtenu, la validation dans l'application IODA peut être effectuée par les agents suivants :

Madame Véronique LE CLAINCHE, chargée de mission renouvellement urbain,  
Madame Marion FULDA, chargée de mission renouvellement urbain,  
Madame Mathilde ROCHET, chargée de mission renouvellement urbain,  
Monsieur Max ROUSSEL, chargé de mission renouvellement urbain,  
Madame Daphné LECOLE, chargée de mission renouvellement urbain  
Monsieur Stéphane ANDREANI, responsable de l'unité financement de la rénovation urbaine,  
Madame Solène JUNGER, adjointe au chef du service Habitat, cheffe du pôle renouvellement urbain.

Article 4 :

Cette décision d'organisation de l'instruction est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle complète la décision, en cours de validité, relative aux délégations de signature attribuées dans le cadre des programmes de renouvellement urbain dans le département des Bouches-du-Rhône

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, délégué territorial de l'ANRU, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie de cette décision est transmise à la direction de l'administration, des finances, des systèmes d'information et de la comptabilité de l'ANRU.

Fait à Marseille, le 16 mai 2024

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-16-00010

Délégation de signature ANRU changement  
PDEC 2024m

---

Décision du 16 mai 2024 portant délégation de signature  
dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés  
(PNRQAD) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans  
le département des Bouches-du-Rhône

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Baptiste ROLLAND en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 23 avril 2024 portant nomination de Monsieur Baptiste ROLLAND en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département des Bouches-du-Rhône ;

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste ROLLAND (Préfet délégué pour l'égalité des chances) et à Monsieur Patrick VAUTERIN (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU, du PNRQAD et du programme quartiers fertiles,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU,

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée :

- à Monsieur Charles VERGOBBI (Directeur Adjoint de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Monsieur Alain OFCARD (Directeur Adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Monsieur Dominique BERGÉ (Chef du service habitat de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Madame Solène JUNGER (Adjointe au chef du service habitat, cheffe du pôle renouvellement urbain de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### **Article 3**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'ANRU, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction de l'administration, des finances, des systèmes d'information et de la comptabilité de l'ANRU.

Fait à Marseille, le 16 mai 2024

Le Préfet,

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-05-16-00011

Délégation de signature VDS-PIA changement  
PDEC 2024m

---

Décision du 16 mai 2024 portant délégation de signature  
dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA) pour l'action « Ville durable  
et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » dans le département  
des Bouches-du-Rhône

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») ;

VU le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Baptiste ROLLAND en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 23 avril 2024 portant nomination de Monsieur Baptiste ROLLAND en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délégation de pouvoir de la Directrice générale de l'ANRU aux représentants locaux entrant en vigueur au 15 décembre 2021 ;

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste ROLLAND (Préfet délégué pour l'égalité des chances) et à Monsieur Patrick VAUTERIN (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône), pour le Programme d'Investissement d'Avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets dans le département des Bouches-du-Rhône, pour les actes suivants sans limite de montant :

- Conventions attributives de subvention (CAS),
- Avenants aux CAS.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée :

- à Monsieur Charles VERGOBBI (Directeur Adjoint de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Monsieur Alain OFCARD (Directeur Adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Monsieur Dominique BERGÉ (Chef du service habitat de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Madame Solène JUNGER (Adjointe au chef du service habitat, cheffe du pôle renouvellement urbain de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### **Article 3**

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'ANRU, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction de l'administration, des finances, des systèmes d'information et de la comptabilité de l'ANRU.

Fait à Marseille, le 16 mai 2024

Le Préfet,

A stylized, slanted signature in black ink that reads "Signé".

Christophe MIRMAND

Direction générale des finances publiques

13-2024-05-17-00003

Délégation automatique des responsables de structures de la DRFIP PACA et du département des BdR en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.\*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 MAI 2024

La directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

**Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>	<b>Date d'effet de la délégation</b>
	<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
MEYRIEU Christophe	Aix-en-Provence	01/03/2023
GAVEN Véronique (intérim)	Istres	01/02/2023
JOLIBERT Philippe	La Ciotat	12/12/2023
BAUDRY Laurent	Marignane	01/04/2022
GEREZ Geneviève	Marseille REPUBLIQUE	01/10/2023
LANGLINAY William	Marseille BORDE	15/01/2024
PERON Fabienne	Marseille Saint Barnabé	01/03/2022
CHARRIER Marie-Line	Salon de Provence	01/02/2024
FONCELLE Gérald	Tarascon	01/01/2023
	<b>Services des impôts des particuliers</b>	
TEODORI Laurence	Aix-en-Provence	01/03/2024
JEREZ Jean-Jacques (intérim)	Arles	01/04/2024
BONNARDEL Nadine	Aubagne	01/02/2024
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille REPUBLIQUE	01/01/2023
PUCAR Martine	Marseille BORDE	01/01/2022
BERGER Liliane	Marseille PRADO	16/01/2023
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille SAINT BARNABE	01/01/2023
JEREZ Jean-Jacques	Martigues	01/01/2023
BENESTI Jean-Luc	Salon de Provence	01/01/2023

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Services de Publicité Foncière</b>	
AGOSTINI Serge MIGNACCA Maria	Aix 1 Marseille 3	16/06/2022 01/09/2023
	<b>Brigades</b>	
SENECHAL Gwenaëlle	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2023
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
MERSALI-PROCHET Fadila	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2023
<b>MERSALI-PROCHET Fadila (intérim)</b>	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	<b>17/05/2024</b>
AUGER Emmanuel	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019
	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>	
SEVERIN Fabrice NAVARRO Patrick OLIVRY Denis MIRANDA Nathalie	PPC Marignane PPC Salon de Provence PPC Marseille Borde PPC Marseille St Barnabé	01/09/2023 01/01/2024 01/09/2023 01/09/2023
	<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>	
PIETRI Anne		09/09/2020
	<b>Pôles de recouvrement spécialisés</b>	
LACHEREZ Didier COSCO Pascale	Aix Marseille	01/04/2023 01/09/2023
	<b>Centre des impôts fonciers</b>	
MATIGNON Valérie NOEL Laurence (intérim)	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2023 02/01/2024
	<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
CAMBON Muriel MASSON Emmanuelle	Aix-en-Provence Marseille	01/01/2022 31/12/2023

# Direction Régionale des Douanes

13-2024-04-12-00015

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part**

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1<sup>er</sup> septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

### DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R\*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) ».

Fait le **21 SEP. 2022** à Montreuil

La directrice générale des douanes  
et droits indirects

signé

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

## ANNEXE A

### DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1<sup>er</sup>– Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2– Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-1 à I-E3-13 et I-E4-1 à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 avril 2024

Le directeur de la DNGCD

Signé

Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

## ANNEXE modifiée à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 12 avril 2024

### Annexe I - B 4-modifiée Délégation des décisions administratives individuelles au niveau du service garde-côtes des douanes Méditerranée<sup>(2) (3)</sup>

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A DE DIRECTIONS RÉGIONALES AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE DIRECTION EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE B

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-113° 5	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
5-I-113° 5	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
5-I-114° 6	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Fixation du montant de la garantie	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
5-I-114° 6	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Fixation du montant de la garantie	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>5-I-118° 10</b>	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>5-I-118° 10</b>	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>5-I-119° 11</b>	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>5-I-119° 11</b>	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>5-I-120° 12</b>	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>5-I-120° 12</b>	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)</b>
<b>1-1° 15</b>	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>1-1° 15</b>	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>1-1° 15</b>	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>1-1° 15</b>	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>1-1° 15</b>	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
<b>1- 2° 16</b>	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>1- 2° 16</b>	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>1- 2° 16</b>	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>1- 2° 16</b>	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>1- 2° 16</b>	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)</b>
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pôle supervision gestion
<b>5-I-94° 66</b>	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pôle supervision gestion
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)</b>
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pôle supervision gestion

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>5-I-98° 70</b>	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pôle supervision gestion
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>5-I-107° 79</b>	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)</b>
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>10-2 ter 142</b>	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>10-2 quater</b>  <b>143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>10-2 quater</b>  <b>143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>10-2 quater</b>  <b>143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>10-2 quater</b>  <b>143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)</b>
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater 143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>10-2 quater</b> <b>143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater</b> <b>143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>10-2 quater</b> <b>143</b>	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15 , L. 521-17-2 , L. 614-37 , L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>10-2 quater-0</b> <b>144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>10-2 quater-0</b> <b>144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pôle supervision gestion
<b>10-2 quater-0 144</b>	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pôle supervision gestion
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>10-2 quater-1 145</b>	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>10-2 quater-2 146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>10-2 quater-2</b> <b>146</b>	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>10-2 quater-3</b> <b>147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>10-2 quater-3</b> <b>147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>10-2 quater-3</b> <b>147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)</b>
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pôle supervision gestion

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>10-2 quater-3 147</b>	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pôle supervision gestion
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)</b>
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>6-1° 194</b>	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LIGIOT Bruno Administrateur supérieur des douanes Directeur des services garde-côtes
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BERNE Yannick Directeur des services douaniers deuxième classe Chef de pôle supervision gestion et directeur par intérim

<b>REF*</b>	<b>BASE LEGALE</b>	<b>INTITULE DE LA DAI</b>	<b>Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)</b>
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SALLES Eric Inspecteur principal 1ère classe Chef du pôle pilotage opérationnel
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MORIN-PUJOL Stéphanie Inspectrice principale 1ère classe Adjointe au Chef de pôle supervision gestion Cheffe de la cellule animation et contrôle
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	VIRAZELS Jean-Luc Inspecteur régional de deuxième classe Chef du CODM
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BARENDES Eric Inspecteur régional 2ème classe Officier aérien
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MALGORN Pierre-Yves Inspecteur Officier naval
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	GOVINDIN Marc-André Inspecteur Officier naval
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LAFFONT Rodolphe Inspecteur Officier naval
<b>10-2 bis 199</b>	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LEPOUTRE Céline Inspecteur Rédactrice au service contentieux du pôle supervision gestion

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis  199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	JEAN-BAPTISTE Florence Contrôleur principal Rédactrice au service contentieux du pole supervision gestion

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-17-00009

Arrêté autorisant la captation et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs le 22 mai 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

## Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 22 mai 2024

### Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 17 mai 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le mercredi 22 mai 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que, dans le cadre d'une opération de restauration du cadre de vie, les forces de l'ordre vont conduire de nombreuses opérations visant à lutter contre les rodéos et prévenir le regroupement de jeunes extérieurs au quartier ; que l'intervention des fonctionnaires de police est très souvent rendue difficile du fait de l'hostilité des jeunes à la présence des forces de l'ordre au sein de la cité ;

**Considérant** l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur une période d'une journée et sur une amplitude horaire comprise entre 10h00 et 18h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération de rétablissement du cadre de vie, à savoir le secteur situé dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, compris entre le chemin du ruisseau Mirabeau, le chemin de Saint-Louis au Rove et l'autoroute A55 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La captation et la transmission d'images, par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée le mercredi 22 mai 2024, de 10h00 à 18h00.

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux : 2 drones « DJI modèle MAVIC 2 Enterprise » dotés chacun d'une caméra.

**Article 3** - La présente autorisation est limitée au périmètre suivant, situé sur la commune de Marseille (13015), compris entre :

- le chemin du ruisseau mirabeau
- le chemin de Saint-Louis au Rove
- l'autoroute A55

Et dont la cartographie est annexée au présent

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

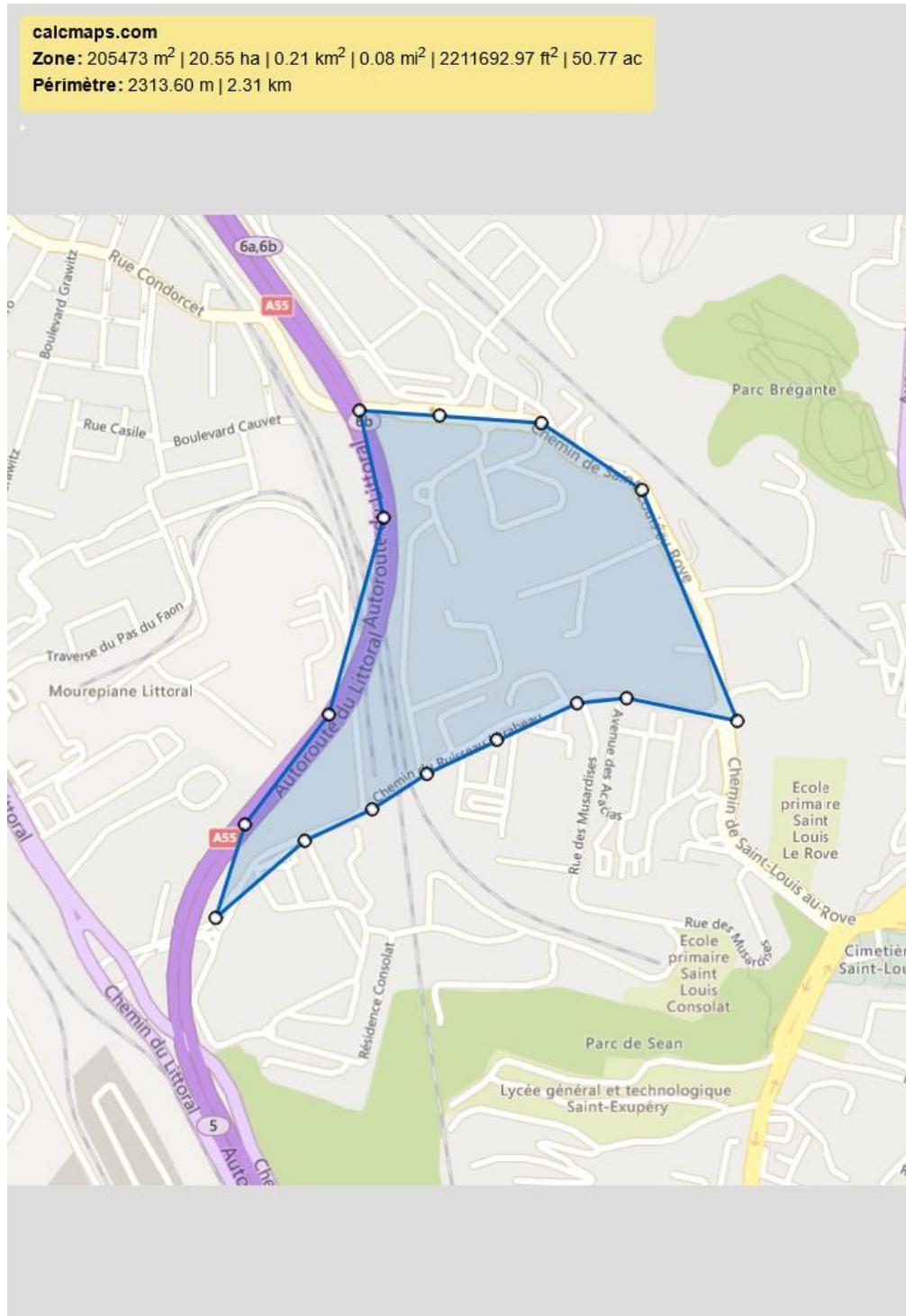
Marseille, le 17 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

**Signé**

Rémi BOURDU

## ANNEXE



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-17-00001

Arrêté autorisant la captation et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs le 25 mai 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 25 mai 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

**CONSIDÉRANT** la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du concert de l'artiste Bruce SPRINGSTEEN le 25 mai 2024 ; que plus de 60 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte et aux alentours du stade ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au spectacle, la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

**CONSIDÉRANT** que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion de cet événement, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

**CONSIDERANT** qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDERANT** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDERANT** que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

## ARRÊTE

**Article premier** - La captation et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion du concert de l'artiste Bruce SPRINGSTEEN et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra installée sur un drone « DJI modèle MAVIC »

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée, pour le samedi 25 mai 2024 de 16h00 à 23h59, sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètre suivant :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

**Article 4** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 6** - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-16-00008

Arrêté autorisant la captation et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs à l'occasion du « Pèlerinage aux  
Saintes-Maries-de-la-Mer » du 20 au 25 mai 2024  
inclus



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

## Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du «Pèlerinage aux Saintes-Maries-de-la-Mer» du 20 au 25 mai 2024 inclus

### Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 7 mai 2024, formée par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu entre le 20 mai et le 25 mai 2024 inclus ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que la communauté des gens du voyage organise, chaque année, au sein de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer les processions de Sainte Sara (patronne des gitans), de Sainte Marie-Jacobé et de Sainte Marie-Salomé ; que l'arrivée de ces pèlerins s'étale sur deux semaines et génère d'importants troubles à la circulation sur les axes menant à cette commune ; que les processions, traditionnellement réalisées les 24 et 25 mai, sont l'apogée de ce rassemblement ;

**Considérant** que l'arrivée massive de personnes sur le territoire de cette commune risque d'entraîner des difficultés concernant l'installation de ces personnes ; que ces difficultés peuvent être sources de tension entre les intéressés ;

**Considérant** qu'au vu du volume de pèlerins présents et des contentieux parfois anciens, un risque de conflits interpersonnels entraînant des violences est possible ; que l'enclavement de la localité conjugué à l'afflux massif de véhicules rendra difficile l'accès aux forces de l'ordre ; que par conséquent, il convient de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par une surveillance aérienne au moyen d'aéronefs sans équipage à bord ;

**Considérant** que les forces de l'ordre demeurent toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle sur l'ensemble du département et du territoire national ; que celles-ci seront également déployées dans le cadre de diverses manifestations déclarées sur la période ;

**Considérant** que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur une période de six jours ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par la manifestation, à savoir sur le territoire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : limite Sud : bande de 200 m sur la mer ; limite Nord : avenue des Massoucles ; limite Est : avenue du Docteur Cambon ; limite Ouest : limite axe empruntant rue des Messorgues jusqu'au phare du Port Gardian ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ainsi que sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'affiches apposées à divers endroits du périmètre ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

#### **ARRÊTE:**

**Article 1** - La captation et la transmission d'images, par le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône, est autorisée entre le lundi 20 mai 2024 et le samedi 25 mai 2024 inclus.

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une : 1 drone « DJI modèle MAVIC 2 entreprise » doté d'une caméra.

**Article 3** - La présente autorisation est limitée au périmètre figurant en annexe, situé sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

**Signé**

Rémi BOURDU

## ANNEXE



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-17-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de survol  
du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses  
abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le  
25 mai 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant interdiction temporaire de survol du stade Orange vélodrome à Marseille et de ses abords par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 25 mai 2024**

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télé-piloté et que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

**CONSIDÉRANT** que le concert de l'artiste Bruce SPRINGSTEEN qui se déroulera le 25 mai 2024 à 19h30, au stade Orange Vélodrome à Marseille attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes dans son enceinte et aux alentours ;

**CONSIDÉRANT** que le survol du public en attente de pénétrer dans le stade ou à l'intérieur du stade représente un risque pour la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** la persistance de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

**CONSIDÉRANT** que le survol par des aéronefs télé-pilotés qui circulent présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article premier** – Le survol du stade Orange Vélodrome à Marseille et ses abords dans un rayon de 1500 mètres par des aéronefs télé-pilotés est interdit le samedi 25 mai 2024 de 16h00 à 23h59.

**Article 2** – L'interdiction citée à l'article 1<sup>er</sup> s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du SDIS et des marins pompiers de Marseille, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 17 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

**Signé**

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-14-00004

Récompenses portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (médailles de bronze) en faveur de 4 citoyens de la commune de Mallemort (13)



---

**Arrêté accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Considérant** l'acte de courage et de bravoure accompli le 27 septembre 2023 en portant secours à une adolescente de 13 ans victime d'une tentative d'enlèvement sur la commune de Mallemort (13) ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Une médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. JAUBERT Didier, chef de projet  
Mme PISCIARINO Sandra, sans profession  
M. TONELLI Sébastien, agent de collecte  
M. ZERARI Mohamed, chauffeur routier

**Article 2**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 mai 2024

Le préfet,

*Signé* : Christophe MIRMAND